RAPPORT ALTERNATIF DE LA SOCIÉTÉ CIVILE BURUNDAISE AU COMITÉ DES NATIONS-UNIES POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE (CERD)

Sous la coordination d'ACAT-Burundi en collaboration avec la CB-CPI, COSOME, ESDDH, FORSC, SOS TORTURE/Burundi et TLP-Burundi

Avec le soutien de :

La Fédération Internationale des ACAT (FIACAT)
Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT)

Octobre 2025

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION ET METHODOLOGIE 3

2. SUIVI DES ALLEGATIONS DES COMMUNAUTES VICTIMES DE DISCRIMINATION RACIALE OU ETHNIQUE AU SEIN DU GOUVERNEMENT ET DE L'ADMINISTRATION 4

3. SUIVI DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, DE LA CNIDH ET DE L'INSTITUTION DES BASHINGANTAHE/NOTABLES POUR LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME 6

4. SUIVI DES ENGAGEMENTS DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS SUR LES MESURES POUR PREVENIR, INTERDIRE ET ELIMINER DES PRATIQUES DE SEGREGATION RACIALE 8

I. DISCOURS DE HAINE 8
II. DISCRIMINATION CONTRE LES FEMMES 9
III. DISCRIMINATION DES OPPOSANTS, DE LA SOCIETE CIVILE ET DES MEDIAS 10
- *Les opposants 10*
  - ***Recrutement dans la fonction publique*** *..... 11*
  - ***Accès à des services publics*** *..... 12*
  - ***Emplois locaux et nominations*** *..... 12*
  - ***Services sociaux de base*** *..... 12*
- *La société civile et les médias 12*

IV. DISCRIMINATION DU GROUPE ETHNIQUE TUTSI 13
V. DISCRIMINATION DU GROUPE ETHNIQUE BATWA 14
VI. DISCRIMINATION A L'ENDROIT DES DEPLACES INTERNES ET DES RAPATRIES 15
VII. DISCRIMINATION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP 16
VIII. DISCRIMINATION DES PERSONNES ATTEINTES D'ALBINISME 16
IX. DISCRIMINATION DES PERSONNES LGBTQ+ 17

5. SUIVI DES ENGAGEMENTS A METTRE UN TERME A L'IMPUNITE DES AUTEURS DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS POUR RETABLIR LA CONFIANCE DANS L'ÉTAT DE DROIT 17

6. SUIVI DES ENGAGEMENTS DU BURUNDI DE RETABLIR LA PAIX AU NIVEAU DE LA REGION DES GRANDS LACS 22

7. CONCLUSION 23

1. Introduction et méthodologie

Ce rapport a été rédigé conjointement par 7 organisations de la société civile burundaise, soutenues par la Fédération Internationale des ACAT (FIACAT) et l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) :

1. Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-Burundi)
2. La Coalition Burundaise pour la Cour Pénale Internationale (CB-CPI)
3. La Coalition de la Société Civile pour le Monitoring Electoral (COSOME)
4. Ensemble pour le Soutien des Défenseurs des Droits Humains en danger (ESDDH)
5. Le Forum pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC)
6. SOS-Torture/Burundi
7. Tournons La Page Burundi (TLP-Burundi)

À l'occasion de l'examen du Burundi par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) des Nations Unies, prévu lors de sa 117e session du 27 novembre au 5 décembre 2025, les organisations de la société civile œuvrant au Burundi susmentionnées, coordonnée par l'ACAT-Burundi se sont constituées en une coalition pour produire et soumettre le présent rapport alternatif. Ce rapport vise à compléter et actualiser les informations contenues dans le rapport officiel soumis par l'État burundais en mai 2024, sa première soumission depuis plus de vingt-six ans.

Depuis les dernières observations du Comité en 1997, la société burundaise a été marquée par des conflits, des mutations politiques et des crises humanitaires multiples ayant fragilisé davantage certains groupes historiquement marginalisés. Parmi ceux-ci figurent notamment les Batwa, peuple autochtone vivant en situation de précarité extrême ; les rapatriés, particulièrement ceux revenant de Tanzanie, souvent stigmatisés ; ainsi que d'autres minorités ou groupes perçus comme politiquement opposés au régime en place.

Depuis 1997, le Burundi a renforcé son cadre légal et institutionnel afin de lutter contre les discriminations, en introduisant notamment dans la nouvelle Constitution du 7 juin 2018 la prohibition de la discrimination sous toutes ses formes. Malgré les engagements pris par l'État du Burundi en matière de droits humains, les cas de discrimination raciale ou ethnique persistent en pratique sous des formes multiples : obstacles à l'accès à l'éducation, à la santé, accès limité à la terre pour les Batwa, à la justice, exclusion des politiques publiques, discours haineux ou stigmatisants, entre autres. Ces discriminations sont souvent exacerbées par l'absence de mécanismes de protection efficaces et une impunité généralisée.

En tant qu'acteurs engagés sur le terrain, les organisations membres de la Coalition ont documenté ces pratiques et souhaitent, à travers ce rapport, formuler des recommandations constructives en vue de garantir une meilleure application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale au Burundi.

Ce rapport s'appuie sur des témoignages directs, des données recueillies localement, et des observations tirées de l'expérience des défenseurs des droits humains au quotidien.
La méthodologie utilisée pour l'élaboration de ce rapport repose sur une approche participative et inclusive. Elle s'appuie sur :

- Des entretiens individuels et collectifs avec des membres de communautés affectées par des pratiques discriminatoires ;
- Des consultations avec des organisations communautaires de défense des droits humains ;
- La collecte et l'analyse documentaire de données issues des rapports institutionnels, des publications académiques, des témoignages, ainsi que de la presse indépendante ;
- Une analyse critique du cadre juridique et institutionnel relatif à la lutte contre la discrimination raciale au Burundi.

À travers ce rapport, la coalition de la société civile burundaise entend contribuer activement au dialogue international, faire entendre la voix des communautés affectées et encourager les autorités nationales à prendre des mesures efficaces pour construire une société plus juste, inclusive et respectueuse des droits de toutes et de tous.

2. Suivi des allégations des communautés victimes de discrimination raciale ou ethnique au sein du gouvernement et de l'administration

Recommandation du CERD :

Le Comité recommande à l'État burundais que le prochain rapport périodique contienne des informations sur la représentation de membres des groupes ethniques tutsis, hutus et twas au sein du Gouvernement, dans l'administration, au sein de la justice, au sein du parlement, la police et l'armée. Il recommande également que le gouvernement, tout en restructurant le pays, tienne compte des conclusions du comité en date du 17 mars 1994, de sa décision 1(47) de 1995 et de sa résolution 1 (49) de 1996.

Depuis l'examen du Burundi par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au mois de septembre 1997, aucune amélioration significative n'a été constatée dans les efforts de l'État pour l'amélioration des conditions des communautés victimes de discrimination, aucune mesure significative n'a été prise par le gouvernement pour prôner l'inclusion et le respect des droits de toutes les communautés.

Depuis la crise politique de 2015, la stigmatisation et la marginalisation de certains groupes se sont accrues. Les pratiques discriminatoires sont devenues plus visibles dans l'administration, les services sociaux et les discours publics.

Depuis la signature de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi en 2000, le pays s'est doté d'un système de quotas ethniques obligatoires afin de prévenir l'exclusion et d'assurer un équilibre politique entre Hutu, Tutsi et Twa.

L'Accord stipule que le gouvernement doit être composé de 60 % Hutu et 40 % Tutsi, tandis que l'Assemblée nationale respecte la même répartition avec en plus 3 sièges garantis pour les Batwa.

Le Sénat est quant à lui formé sur une base de parité Hutu–Tutsi (50/50), avec également 3 membres Batwa cooptés. Ces règles s'appliquent aussi aux forces de défense et de sécurité

(50/50), ainsi qu'à l'administration et aux entreprises publiques, où aucun groupe ne peut dépasser 60 % des postes.
La Constitution de 2018 a repris ces équilibres. Elle prévoit que la Présidence et la Vice-présidence reviennent à des personnes de différentes ethnies (art. 124). Les ministères doivent compter au maximum 60 % de Hutu et 40 % de Tutsi (art. 128 et 140).

L'Assemblée nationale reste fixée à 60/40 + 3 Twa, avec l'obligation de présenter des listes multi-ethniques (art. 169 et 173). La justice doit elle aussi refléter ces équilibres, avec un maximum de 60 % Hutu et 40 % Tutsi, et au moins 30 % de femmes (art. 213). Enfin, l'article 289 introduit une clause d'évaluation des quotas : le Sénat peut décider, après examen, de les maintenir ou d'y mettre fin.

En 2025, malgré cette base légale, la société civile burundaise constate de multiples violations : domination croissante d'un seul groupe dans le gouvernement, nominations déséquilibrées dans les corps de sécurité, marginalisation persistante des Batwa et recul de la parité. Ces manquements constituent non seulement une violation de la Constitution et de l'Accord d'Arusha, mais aussi une forme de discrimination institutionnelle qui fragilise la cohésion sociale et l'esprit de réconciliation.

Dans la plupart des institutions publiques (Présidence, ministères, secteurs de l'éducation et de la santé, ainsi que les corps de défense et de sécurité), la représentation de la composante hutue dépasse régulièrement les quotas légaux, parfois de manière très marquée. Certaines structures affichent des proportions allant jusqu'à 94 %, notamment au sein de l'armée, de la police, du Service national de renseignement, mais aussi dans plusieurs entreprises publiques et paraétatiques telles que la REGIDESO, l'ONATEL, l'OCIBU ou encore l'OBR.

L'article 18 de l'accord de partage de pouvoir signé le 06 Aout 2004 stipule que :« Les structures de la défense et de sécurité y compris la force de défense, la police et les services de renseignement sont constitués conformément aux équilibres approuvés au cours de la période de transition, en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre ethnique et d'empêcher des actes de génocide et une saisie de pouvoir inconstitutionnel ».

La Constitution de 2005 et l'actuelle Constitution de 2018 ont complété, formalisé et sacralisé les quotas ethniques ancrés dans l'accord d'Arusha, une étape importante ayant conduit à la fin de la guerre civile. L'adoption de cette Constitution a ouvert une fenêtre d'opportunité pour en finir avec des décennies de violence interethniques opposant les Hutus et les Tutsis au Burundi, le pays est censé gouverné sur base de cette réalité politique.

Cependant, en pratique, l'accès à l'emploi est presque réservé aux membres du parti au pouvoir, dont la majorité est de la composante ethnique Hutu. Le recrutement du personnel repose largement sur le clientélisme et les influences liées au parti au pouvoir, ce qui entraîne l'exclusion systématique des opposants et des personnes d'ethnie tutsie, souvent écartées dès l'étape de la présélection en raison de leur appartenance politique ou ethnique. A titre d'exemple, on peut citer, au mois de mai 2025, le dernier test de recrutement à l'Office

Burundais des recettes en charge de recouvrir, administrer et comptabiliser les impôts dans lequel la majorité des candidats qui ont passé le test sont de l'ethnie Hutu[1].

La mise en œuvre de ces quotas a rencontré des obstacles, et leur respect demeure un enjeu crucial pour la stabilité politique du pays. Le Sénat burundais, qui est pourtant chargé de faire respecter les équilibres ethniques, n'assure pas son rôle de contrôle.

Notons que deux ONGs ont fermé leurs portes au Burundi car il leur a été demandé de recruter leurs employés à base ethnique. L'accord d'Arusha et la Constitution qui en résulte n'exigent pas cela pour ce qui est des postes techniques. En décembre 2018, l'ONG belge Avocats Sans Frontières (ASF) intervenant en droits de l'homme et l'accès à la justice annonce qu'elle ferme son bureau à Bujumbura après 20 ans de présence. Elle indique que les conditions exigées par les autorités, notamment un plan de recrutement respectant les quotas ethniques, étaient incompatibles avec ses principes et sa mission. Elle juge qu'accepter cela contredirait ses valeurs fondamentales. En janvier 2019, RCN (Belgique) intervenant en justice, droits humains et démocratie, annonce qu'elle quitte le Burundi en raison de l'imposition du fichage ethnique requis par les autorités. Elle déclare ne pas disposer de capacités pour fournir des statistiques ethniques nominatives, et ne pas être habilitée à le faire.

Recommandations complémentaires :

- Le Burundi doit veiller au retour à une gouvernance inclusive, fondée sur le respect de la Constitution, de l'Accord d'Arusha, et des principes de compétence et d'équité.
- Sanctionner les discours publics à caractère discriminatoire et renforcer l'accès à la justice et les mécanismes de plaintes pour les victimes de discrimination.

3. Suivi des attributions de l'Assemblée nationale, de la CNIDH et de l'institution des Bashingantahe/notables pour la promotion des droits de l'homme

Recommandation du CERD : Le Comité recommande à l'État burundais que le prochain rapport périodique contienne des informations sur les attributions et activités de l'Assemblée nationale, ainsi que les attributions et les fonctions respectives du centre national pour la promotion des droits de l'homme et du Conseil des Bashingantahe.

Les principales attributions de ces institutions sont :

- L'**Assemblée nationale**, en tant qu'organe législatif, a la responsabilité de voter et d'adapter les lois et budgets nécessaires à la lutte contre la discrimination raciale et d'assurer le contrôle de l'exécutif sur ces questions. La Constitution de la République du Burundi (2018, révisée) : articles 147 à 159 consacrent l'Assemblée nationale comme l'une des deux chambres du Parlement: Le Parlement est composé de l'Assemblée nationale et du Sénat.
- La **Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme** (CNIDH), institution nationale des droits de l'homme, conduit des enquêtes, produit des rapports et sensibilisation, et sert d'interface entre l'État burundais et le Comité CERD. La Constitution

[1] https://x.com/obr_bi/status/1920025341441024448?s=46&t=ikBgGvKfUcXgdEyCrEUsyQ

de la République du Burundi, en son article 275, reconnaît et encadre l'existence d'institutions de promotion et de protection des droits de l'homme. C'est dans ce cadre qu'a été adoptée la loi n° 1/04 du 5 janvier 2011 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH). Cette loi s'inspire directement des Principes de Paris, contenus dans la résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui définissent le statut et les normes de fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme.

- Le **Conseil National des Bashingantahe**, acteur coutumier de médiation et de cohésion sociale, intervient au niveau local pour prévenir et résoudre traditionnellement des conflits à composante discriminatoire et fournir des retours de terrain. La base légale du rôle des Bashingantahe est consacrée dans plusieurs textes. Leur mission en tant qu'institution coutumière est d'abord reconnue dans la Constitution de 2005, puis confirmée dans celle de 2018, notamment à l'article 209 et suivants, où ils sont définis comme des acteurs de cohésion sociale et de médiation locale.

L'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi de 2000, dans son Protocole II, chapitre I, souligne également l'importance de la justice traditionnelle et du rôle des Bashingantahe dans le processus de réconciliation nationale.

Les organisations de la société civile déplorent le fait que ces trois institutions ne jouent pas un rôle déterminant dans la mise en œuvre des obligations découlant de la CERD. La politisation de ces institutions a affaibli leur impartialité.

Des questions cruciales liées à l'inclusion ethnique, notamment autour du rôle de la jeunesse Imbonerakure affiliée au pouvoir, du déséquilibre dans l'accès aux emplois publics et des discriminations régionales, ne sont pas assez abordées du fait de la dépendance de ces institutions au pouvoir exécutif.

Une institution portant le nom de membre du conseil des notables de la colline a remplacé l'institution des Bashingantahe le 29 juin 2021, conformément à la Loi N°1/03 du 23 janvier 2021 portant complément des dispositions du Code de procédure civile relative à la ré-institution du Conseil des Notables de la Colline « Abahuza bo ku mutumba canke muri karitiye ». Elle prévoit la mise en place, sur chaque colline ou quartier du Burundi, d'un Conseil des Notables de la Colline (CNC) ayant la mission de concilier les parties en conflit.

Dans un contexte de répression récurrente caractérisé par la restriction des libertés d'expression, la criminalisation des voix dissidentes et l'embrigadement des institutions locales, le Conseil des notables collinaires est devenu une courroie de transmission du pouvoir exécutif. Les nouveaux "notables", nommés ou influencés par les autorités, sont souvent utilisés pour surveiller, intimider ou museler les opposants politiques, les activistes communautaires ou les simples citoyens exprimant un désaccord. Le conseil des notables collinaires est devenu une structure communautaire aux allures judiciaires quitte à devenir une structure incontournable pour saisir les juridictions ordinaires burundaises.

Recommandations complémentaires :

- Mettre en place une loi spécifique sur la prévention et la répression des discours de haine, de l'incitation à la haine ethnique, et de la négation des crimes de masse.

- Promouvoir la justice équitable et inclusive tout en surveillant les cas de discrimination.
- Prendre des mesures afin de garantir l'indépendance de l'institution des Notables (institution ayant remplacé les Bashingantahe).

4. Suivi des engagements de fournir des renseignements sur les mesures pour prévenir, interdire et éliminer des pratiques de ségrégation raciale

Recommandation du CERD : Le comité recommande à l'État burundais de fournir des renseignements complets sur les mesures prises pour prévenir, interdire et éliminer toutes les pratiques de ségrégation raciale au Burundi.

Les organisations de la société civile burundaise constatent que le gouvernement du Burundi n'a pas affiché de bonne volonté pour respecter ou mettre en place des mesures concrètes pour éliminer la ségrégation raciale. Depuis la crise politique de 2015, il a été observé des pratiques privilégiant des traitements différenciés fondés sur l'ethnie, l'appartenance communautaire, ou raciale.

i. Discours de haine

Au Burundi, le climat politique demeure tendu, marqué par l'instrumentalisation des divisions ethniques et la diffusion de discours de haine, notamment sur les réseaux sociaux. Un exemple alarmant est celui du médium autoproclamé « Bimenye Ntaco Bitwaye », qui propage des messages ethnicisés et menaçants à l'encontre des Tutsis et de l'opposition.[2] Ces propos, largement relayés, ne font l'objet d'aucune sanction, contrairement aux critiques émanant de journalistes ou d'opposants rapidement réprimés.[3]

Cette tolérance sélective du pouvoir alimente la division et compromet la paix sociale. De tels discours violent la Constitution burundaise et les conventions internationales interdisant la haine et la discrimination. De plus, Les victimes de discrimination ne portent pas plainte par crainte des représailles, les personnes véhiculant des propos haineux sont protégés par les autorités (Imbonerakure, administratifs ou autres membres influents du parti au pouvoir).

Par ailleurs, entre 2022 et 2023, des discours et attaques à caractère identitaire ont visé des organisations et journalistes, comme le relève une alerte de SOS-Torture, citant par exemple des insultes à caractère ethnique contre l'association AC-Génocide Crimoso et le journaliste Bonfis Niyongere, ou encore une rhétorique assimilant des défenseurs des droits humains aux « petits-fils de Simbananiye ».

[2] https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2022/12/Bimenye_Burundi_Communication_Center_BBCC_.pdf
[3] https://www.arib.info/index.php?option=com_content&task=view&id=19783

Dans le contexte tendu du conflit entre le Burundi et le Rwanda lié à la situation en RDC, les réseaux sociaux sont devenus un champ de bataille numérique où s'expriment des discours de haine pouvant attiser les divisions ethniques et politiques.

L'article de *Latitudes* décrit comment de "créateurs de contenus" qu'ils soient influents ou opérant derrière des comptes anonymes se sont transformés en acteurs actifs de cette guerre des mots, en diffusant des messages hostiles et polarisants.

Ces propos haineux ne sont pas de simples injures isolées : ils sont souvent orientés selon une logique ethnique, visant à stigmatiser des groupes identitaires. Par exemple, une page Facebook nommée *Murundi ca akenge*, créée en 2023, diffuse régulièrement des messages de haine ethnique destinés à diviser les Rwandais et les Burundais, sans être inquiétée par les autorités burundaises. (Un autre acteur anonyme, gérant la page « Patriote », a publié sur X une vidéo dans laquelle il affirme que « 99 % des motards sont des Hutus » au Rwanda, insinuant une prétendue domination d'un groupe ethnique sur un autre. Ces contenus, une fois mis en ligne, bénéficient inconsciemment ou non de la dynamique algorithmique des plateformes, qui favorise souvent la diffusion des contenus polémiques à large audience.

Le problème est aggravé par les complicités (actives ou tacites) qu'on soupçonne du côté des autorités. L'article rapporte des propos en apparence ambigus tenus par des responsables rwandais et burundais, indiquant qu'ils considèrent certains créateurs de contenus "influents" ou "patriotes" comme des alliés dans cette guerre numérique.

De plus, les victimes des discours de haine ne manquent pas : certaines influenceuses burundaises affirment avoir été sommées d'insulter le Rwanda, sous peine de subir des insultes ou des menaces, simplement parce qu'elles refusaient de relayer des propos diffamatoires[4]. Ce phénomène constitue un danger réel pour la cohésion sociale et la stabilité régionale. Comme le rappelle l'avocat Me Armel Niyongere, les discours de haine peuvent précéder des violences de masse.

Ainsi, ce phénomène montre combien les réseaux sociaux ne sont pas de simples espaces d'expression neutres, mais peuvent être transformés en vecteurs puissants de manipulation identitaire et de radicalisation. Dans ce contexte, la vigilance citoyenne, la régulation, et l'engagement des institutions judiciaires s'imposent pour limiter les dégâts que de tels discours peuvent causer, en particulier dans des sociétés où les blessures historiques sont encore très présentes.

ii. Discrimination contre les femmes

Depuis longtemps, la femme burundaise est victime de divers types de discriminations notamment en matière de gestion des affaires publiques, de participation aux structures de prise de décision et d'accès à la terre. En tant que citoyennes engagées, actrices de la société civile, militantes ou victimes des violences politiques, les femmes ont payées un prix

[4] https://medialatitudes.be/rwanda-burundi-quand-les-createurs-de-contenus-attisent-la-haine-en-ligne/

particulièrement lourd dans cette crise. Le recul du projet démocratique s'est aussi également traduit, pour elles, par une stagnation de leurs droits.

Bien qu'elles soient des actrices centrales de la vie économique et sociale, qu'elles représentent plus de 50% des votants inscrits pour les élections législatives et locales de 2025, leur participation aux postes de prise de décision politique reste limitée. Malgré un cadre juridique national et international garantissant l'égalité entre hommes et femmes en politique et l'existence d'un quota minimum de 30 % de représentation féminine instauré en 2005, les chiffres montrent une inquiétante stagnation de leur représentation qui traduit une influence politique quasi inexistante. Les obstacles persistants à leur participation, tant socio-culturels que du fait d'un système politique verrouillé, et les pressions que les femmes subissent, traduisent un contexte politique patriarcal où un agenda féministe ne peut voir le jour.
La question de la discrimination des femmes burundaises dans l'accès au droit de propriété foncière demeure une problématique majeure au Burundi, notamment en raison de la note de la Cour suprême interdisant toutes les juridictions burundaises de se référer à la jurisprudence foncière mais plutôt les inviter à se référer à la coutume dans le traitement du contentieux foncier, des normes coutumières discriminatoires encore influentes, et de l'absence d'une loi foncière pleinement égalitaire.[5]
La coutume burundaise, encore fortement enracinée dans les pratiques sociales et judiciaires, exclut en grande partie les femmes de l'héritage de terres, surtout dans les zones rurales. Elle considère que la terre familiale doit être transmise exclusivement aux héritiers masculins pour maintenir la lignée patriarcale.

iii. Discrimination des opposants, de la société civile et des médias

- Les opposants

La discrimination exercée par le pouvoir au Burundi à l'encontre des opposants politiques, des acteurs de la société civile et des médias indépendants se manifeste par une série de pratiques systématiques visant à restreindre les libertés publiques, à museler les voix dissidentes et à consolider un régime autoritaire.
Le Conseil National pour la Liberté (CNL) qui était le principal parti de l'opposition, a vu ses bureaux fermés, ses congrès refusés ou infiltrés : en juin 2023, son président Agathon Rwasa s'est vu refuser la tenue d'un congrès, remplacé par un dirigeant pro-régime.
De nombreux leaders et militants des partis d'opposition (notamment le CNL) sont arrêtés sous des prétextes fallacieux, souvent accusés de menacer la sécurité intérieure ou d'atteinte à la sûreté de l'État.

Les opposants politiques sont jugés dans des conditions ne respectant pas les garanties judiciaires, souvent sans accès à une défense adéquate. L'opposition est régulièrement écartée des processus électoraux par des manipulations institutionnelles, comme l'invalidation arbitraire de candidatures ou la dissolution de partis politiques.

[5] Cour Suprême du Burundi, 16 août 2024, Note relative à la jurisprudence en matière foncière contenue dans le tome 5 de la revue de jurisprudence de la cour suprême, accessible à : https://www.jimberemag.org/wp-content/uploads/2024/09/Note-du-President-du-cour-supreme-du-16_08_2024.pdf

A titre d'exemple, Le 1er janvier 2025, la CENI a rejeté les listes de candidats déposées par le Conseil National pour la Liberté (CNL), invoquant le non-respect de l'article 105 du Code électoral, qui impose des équilibres ethniques et de genre. Cette décision a été perçue comme une tentative d'affaiblir l'opposition, notamment le leader Agathon RWASA, en excluant ses partisans des élections. De plus, la CENI a invalidé les candidatures de la coalition Burundi Bwa Bose (BBB), formée par plusieurs partis d'opposition, pour des motifs similaires.

Des partis d'opposition, tels que l'UPRONA et le FRODEBU, ont dénoncé des irrégularités dans le processus électoral, notamment la présence d'étrangers et de mineurs sur les listes électorales. À Burunga, l'UPRONA a accusé le président de la CENI, Philémon NAHABANDI, de manipulation des listes de candidats. Selon l'UPRONA, NAHABANDI aurait ajouté un rapport annexe justifiant le rejet des listes de candidats de l'UPRONA dans les districts de Musongati et Bururi, malgré une proposition de solution collégiale pour valider ces listes. Cette situation a ravivé des préoccupations concernant l'intégrité du processus électoral dans la région.

Des partis d'opposition, tels que la coalition BBB, ont dénoncé une répression systématique à l'approche des élections. Des réunions politiques ont été interdites, des militants arrêtés et torturés, et des listes de candidats confidentielles ont été divulguées au parti au pouvoir. Ainsi, le mardi 27 mai 2025, lors d'un congrès du parti CNDD-FDD tenu sur la colline de Kibimba, zone de Butezi, commune de Giharo (province de Rutana), plusieurs responsables locaux du parti au pouvoir (identités connues) ont publiquement appelé à l'assassinat de trois membres du parti UPRONA (identités connues). Ces responsables ont déclaré que l'assassinat de ces opposants serait un « moyen de garantir la stabilité de la commune de Giharo ». Ces actes ont créé un climat de peur, entravant la liberté d'expression et d'association.

Il se remarque une supériorité numérique du Conseil National pour la Défense de la Démocratie – Forces pour la Défense de la Démocratie (CNDD-FDD) où la très grande majorité des cadres, tant politiques qu'administratifs, sont membres du parti au pouvoir ou issus des anciens membres des Partis et mouvements armés ex-PMPA, réduisant considérablement la diversité politique.

A titre illustratif, citons les FRAD (Forces de Réaction Rapide et de Dissuasion), une unité de sécurité spéciale mise en place au Burundi, ont fait l'objet de critiques persistantes de la part d'observateurs nationaux et internationaux. Les FRAD sont perçues comme un outil du pouvoir exécutif pour mater l'opposition, au lieu d'agir en tant qu'unité neutre et impartiale de maintien de l'ordre. Elles sont sous influence directe du parti au pouvoir (CNDD-FDD), notamment dans la répression des voix critiques, y compris des défenseurs des droits humains, des journalistes, militants ou membres de l'opposition politique.

Le cadre légal de leur création et de leur fonctionnement reste flou, suscitant des inquiétudes quant à leur légitimité constitutionnelle et à la séparation des pouvoirs.

Par ailleurs, les opposants sont souvent exclus des postes dans l'administration et peuvent être privés de services publics essentiels, comme l'illustrent les exemples ci-dessous :

- **Recrutement dans la fonction publique**

Dans plusieurs concours administratifs (par exemple à l'Office Burundais des Recettes – OBR ou dans l'enseignement), des témoignages signalent que des candidats supposés proches de l'opposition ou issus de l'ethnie tutsie ont été exclus dès les présélections, même lorsqu'ils remplissaient les conditions. La sélection est souvent faite sur base de clientélisme politique et de l'appartenance au parti au pouvoir, ce qui écarte systématiquement les profils perçus comme « indésirables ».

- **Accès à des services publics**

Les familles connues pour leur affiliation à l'opposition ont rencontré des difficultés pour accéder à certains services administratifs, comme la délivrance de documents d'état civil (actes de naissance, certificats de résidence). Dans certaines communes, ces documents sont conditionnés à la présentation d'une carte de membre du CNDD-FDD, le parti au pouvoir.

- **Emplois locaux et nominations**

Au niveau communal et provincial, les nominations dans les postes administratifs (chefs de zones, conseillers communaux, responsables scolaires, etc.) sont largement réservées aux membres du parti présidentiel. Les personnes perçues comme proches de l'opposition sont soit mutées dans des zones marginalisées, soit écartées, voire licenciées pour des motifs disciplinaires fabriqués (magistrature et enseignement par exemple).

- **Services sociaux de base**

Des témoignages relayés par des médias burundais en exil montrent que certaines familles de militants ou opposants ont été exclues de l'accès à des programmes sociaux (distribution de vivres, programmes de microcrédit, aide aux rapatriés), car considérées comme « non patriotiques ». Cela se fait souvent de façon informelle, par des responsables locaux.

- La société civile et les médias

Depuis 2015, de nombreuses organisations de la société civile ont été suspendues ou radiées, souvent sous le prétexte de « porter atteinte à l'ordre public ». L'État impose des contrôles stricts sur les ONG, avec des exigences de « collaboration avec les autorités », qui violent leur indépendance.

Plusieurs radios et télévisions indépendantes, comme la Radio publique africaine (RPA), la Télévision Renaissance, la radio Isanganiro et la radio Bonesha FM, ont été vandalisées et fermées en 2015. Seules les radios Isanganiro (en février 2016) et Bonesha FM (en février 2021) ont pu bénéficier des autorisations d'émettre de nouveau.

Plusieurs responsables de coopératives dénoncent un favoritisme dans l'octroi des crédits par le Fonds National d'Investissement Communal (FONIC), qui privilégierait exclusivement les coopératives Sangwe, affiliées au parti au pouvoir CNDD-FDD, au détriment des autres. Ces responsables, principalement des jeunes réunis en coopératives pour leur auto-développement, déplorent le rejet systématique de leurs demandes de crédit, ce qui nuit à leur motivation et à leur capacité de production. Les experts alertent sur les risques de conflits d'intérêts, de concurrence déloyale et de mauvaise gouvernance. Depuis la crise politique de 2015, de nombreux membres de la société civile burundaise vivent en exil (militant·e·s

associatifs, journalistes, avocat·e·s, syndicalistes), souvent après des menaces, arrestations arbitraires ou poursuites infondées.

Bien que les autorités affirment dans leurs rapports périodiques que le « rapatriement est une priorité », les perspectives d'un retour sûr et durable demeurent entravées par plusieurs facteurs : persistance de mandats d'arrêt ou de poursuites non clôturées, absence de garanties de non-répression, surveillance et convocations répétées par les services de sécurité, pressions exercées par des acteurs para-étatiques, et risques de détention au secret à l'arrivée.

S'y ajoutent des obstacles administratifs (ré-obtention de documents d'identité, ré-enregistrement d'ONG dissoutes, délivrance d'agréments), des pertes de moyens de subsistance (biens confisqués, emploi), ainsi que des campagnes de stigmatisation visant les défenseur·e·s rentré·e·s ou leurs proches. En l'absence de mécanismes crédibles de cessation des poursuites abusives, de garanties judiciaires effectives (habeas corpus, accès à l'avocat, contrôle des détentions), et de mesures de réparation/restauration (restitution des biens, réintégration professionnelle), l'appel officiel au rapatriement reste difficilement opérant pour les membres de la société civile ciblés depuis 2015.

iv. Discrimination du groupe ethnique Tutsi

La discrimination ethnique au Burundi, bien que formellement interdite par la Constitution, demeure une réalité vécue par certaines communautés, notamment les Tutsis. Elle se manifeste principalement à travers des pratiques politiques et sociales qui compromettent leur sécurité, leur liberté et leur bien-être.

Certains tutsis sont perçus comme étant automatiquement opposés au pouvoir actuel, dominé par les Hutus du CNDD-FDD. Cette perception alimente des pratiques discriminatoires telles que l'exclusion dans les nominations à des postes de responsabilité, la surveillance ciblée, les arrestations arbitraires, les intimidations ou encore l'exil forcé pour des personnes issues de cette communauté, surtout si elles ont un profil intellectuel, militaire ou politique.
La Commission Vérité et Réconciliation (CVR) du Burundi a été instituée par la loi n° 1/18 du 15 mai 2014, conformément à l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation (2000) et à la Constitution de 2005. Son mandat, prorogé en 2018 et 2021, couvre l'investigation des violations massives des droits humains commises entre 1962 et 2008, une période marquée par les crises politico-ethniques de 1965, 1972, 1988, 1993 ainsi que par la guerre civile. La Commission est composée de 13 commissaires désignés par le président de la République avec l'aval du Parlement, la loi prévoyant un équilibre ethnique, régional et de genre. En pratique, cependant, une large majorité des membres provient de la mouvance proche du parti au pouvoir, ce qui soulève des doutes quant à son impartialité et à son indépendance.

Les travaux de la CVR ont porté sur l'élaboration de récits historiques, la conduite d'exhumations et la reconnaissance du génocide de 1972. Toutefois, l'accent mis sur certains épisodes au détriment d'autres, tels que les massacres de 1993, la guerre civile ou encore la répression post-2015, a alimenté les critiques. Plusieurs communautés de victimes, en particulier les Tutsi, les opposants politiques et les acteurs de la société civile, estiment que

leurs souffrances sont insuffisamment reconnues. L'absence de perspective judiciaire ou de réparations concrètes limite encore davantage son impact. Loin de favoriser la réconciliation, certaines déclarations de la CVR ont ravivé les clivages communautaires, donnant l'image d'un mécanisme plus politique qu'inclusif. En somme, si la Commission a marqué le paysage mémoriel par des actions visibles, son travail reste controversé et peine à instaurer une véritable justice transitionnelle.

Les Tutsis sont pratiquement exclus, notamment dans les enquêtes de la CVR visant à faire la lumière sur les événements douloureux de l'histoire du Burundi. Dans une considération plus globalisante, les Tutsis sont plutôt considérés comme des auteurs de ces atrocités plutôt que comme des victimes, y compris ceux qui vivent encore dans les sites des déplacés internes depuis les violences de 1993.

Les Tutsis se trouvant dans les sites des déplacés, rescapés des massacres de 1993, sont souvent qualifiés par le parti au pouvoir d'ennemis du pouvoir. Ils font régulièrement l'objet de menaces de déguerpissement, dans une volonté apparente de les disperser et d'affaiblir leur solidarité, ce qui contribuerait à la vérité sur les atrocités et abus commis par le CNDD-FDD.

L'accès à l'emploi est presque réservé aux membres du parti au pouvoir, presque la majorité est de la composante ethnique Hutu. À titre d'exemple, on peut citer le dernier test de recrutement à l'Office burundais des recettes dans lequel la majorité des candidats qui ont passé le test sont de l'ethnie Hutu.

v. Discrimination du groupe ethnique Batwa

Toujours sous le joug du servage au Burundi, les Batwa du Burundi restent majoritairement une population sans terres. La communauté les taxe de tous les maux : paresseux, indignes, barbares, voleurs, nomades, mendiants, Ces stéréotypes alimentent une discrimination sans précédent, y compris quant à l'accès à la terre. Les terres qui leur sont octroyées par l'État ne leur sont pas légalement reconnues, il n'y a pas de documents d'attribution ou de cession., Même lorsqu'il s'agit de terres issues de la succession famille, celles-ci ne sont pas sécurisées, et les autorités communales refusent souvent de procéder à leur certification foncière.

Malgré les efforts considérables du gouvernement burundais pour promouvoir l'éducation, les étudiants issus de la communauté autochtone Batwa ne bénéficient pas des bourses attribuées aux autres catégories sociales. Cette inégalité prive les jeunes Batwa d'un accès équitable à l'enseignement supérieur et freine les initiatives en faveur de leur inclusion éducative.

Il subsiste un accès limité à des postes des responsabilités politiques : une seule femme Twa a été nommée ministre depuis 2020, et depuis 2005, seuls trois sièges leur sont réservés à l'Assemblée nationale et au Sénat.

vi. Discrimination à l'endroit des déplacés internes et des rapatriés

Au Burundi, les déplacés internes et les rapatriés continuent de faire face à une discrimination structurelle, alimentée par des politiques étatiques sélectives et une stigmatisation persistante. Ces populations, victimes des violences ethniques de 1993, de la guerre civile et des crises politiques récurrentes (notamment en 2015), rencontrent de graves difficultés pour accéder à la terre, à la sécurité, aux services de base et à une réintégration socioéconomique équitable.

Les terres des rapatriés sont souvent accaparées, parfois avec la complicité d'autorités locales liées au parti au pouvoir (CNDD-FDD), tandis que les décisions des commissions foncières de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens (CNTB) étaient fréquemment jugées partiales.

Les déplacés internes, quant à eux, vivent dans des conditions précaires, sans titres fonciers ni accès équitable aux infrastructures sociales. Certains rapatriés, soupçonnés de liens avec l'opposition ou des groupes rebelles, subissent des intimidations, des arrestations arbitraires ou sont exclus des programmes d'aide. Les voix critiques au sein de ces communautés sont systématiquement réduites au silence. Ce traitement inégal démontre l'absence d'une volonté politique réelle de garantir justice, équité et dignité à ces groupes vulnérables.

Nous pouvons citer quelques cas illustratifs :

a. Des déplacés internes vivant dans le site de Bugendana depuis les années 1993-1994 ont dénoncé à plusieurs reprises le manque d'eau potable, de soins de santé et d'éducation. Plusieurs familles ont tenté d'obtenir des titres fonciers, mais les autorités locales ont refusé sous prétexte que le site est "temporaire", bien qu'il existe depuis plus de 25 ans.
b. Des rapatriés revenus dans les années 2000 ont retrouvé leurs terres occupées par des proches de responsables administratifs. Malgré les plaintes déposées à la CNTB, les décisions ont souvent été rendues en faveur des occupants actuels. Certaines familles vivent encore dans des conditions précaires, sans compensation.
c. Des rapatriés soupçonnés d'avoir des liens avec l'opposition ont été convoqués à plusieurs reprises par le Service National de Renseignement (SNR) et parfois détenus illégalement. Leurs demandes d'assistance sociale ont été rejetées, contrairement à d'autres citoyens de la même localité.
d. En date du 1er avril 2024 vers 18 h 30, [redacted] réfugié qui s'est rapatrié en provenance de l'Uganda, âgé de 39 ans, a été enlevé par des Imbonerakure dirigés par [redacted] sur la route frontalière de Kobero en province de Muyinga en provenance de l'Ouganda. Selon les sources en provenance de sa famille, [redacted] a téléphoné à un membre de sa famille pour l'informer qu'il est arrivé sur le sol burundais et lui a demandé d'envoyer une somme de 30 000 francs burundais afin de poursuivre son voyage jusqu'à Bujumbura. Un membre de la famille a rappelé le numéro, la personne qui a répondu a dit qu[redacted]venait de subir un interrogatoire et qu'il avait été relâché. Le téléphone a été éteint par la suite. En date du 17 avril 2024, [redacted] a été relâché par le service national de renseignement sans lui fournir les mobiles de sa détention au secret.

vii. Discrimination des personnes vivant avec un handicap

Au Burundi, les personnes vivant avec un handicap sont souvent qualifiées d'« incapables » et subissent une stigmatisation sociale persistante, notamment dans l'accès à l'éducation et à l'emploi. Les enfants handicapés, considérés par certains parents comme une « malédiction familiale », sont parfois cachés, ce qui limite leurs chances de socialisation et d'inclusion scolaire.

Dans les milieux professionnels, la discrimination s'exprime à travers des pratiques telles que l'exigence de certificats d'aptitude physique dans les appels d'offres, qui constituent une barrière supplémentaire. À cela s'ajoute l'absence d'aménagements raisonnables et de mesures d'accessibilité qui conditionneraient leur employabilité.

En outre, l'analyse en termes d'intersectionnalité révèle que certains groupes parmi les personnes handicapées sont davantage marginalisés. Par exemple, les femmes handicapées sont doublement discriminées, à la fois en raison de leur genre et de leur handicap, ce qui limite leurs opportunités de formation, d'emploi et de participation à la vie publique.

De même, les enfants handicapés issus de familles rurales et pauvres cumulent plusieurs désavantages : pauvreté, éloignement des infrastructures éducatives adaptées, stigmatisation communautaire, et manque d'accès aux services sociaux de base. Ces discriminations croisées accentuent l'exclusion et renforcent la vulnérabilité de ces groupes, rendant nécessaire une approche inclusive tenant compte des différentes dimensions de l'identité sociale (sexe, âge, statut économique, localisation géographique) dans l'élaboration des politiques publiques et des pratiques de recrutement.

viii. Discrimination des personnes atteintes d'albinisme

Bien que ne constituant pas un groupe ethnique distinct, les personnes atteintes d'albinisme sont victimes de discriminations et de violences suite aux croyances superstitieuses. Les personnes albinos sont souvent considérées comme « anormales » ou porteuses de malédiction. Dans certaines zones rurales, elles sont marginalisées, perçues comme le résultat d'un mauvais présage ou d'un acte occulte. Cette stigmatisation conduit parfois à un rejet familial, notamment à la naissance.

Les enfants albinos accèdent difficilement à l'éducation suite au manque d'adaptations visuelles (grande déficience oculaire liée à l'albinisme). Ces enfants sont aussi victimes du harcèlement ou des moqueries en milieu scolaire.

Les adultes albinos rencontrent souvent des obstacles à l'emploi, à cause des préjugés physiques ou des croyances selon lesquelles les albinos sont des porte-malheur. Suite a des croyances obscurantistes, les organes de personnes albinos seraient parfois utilisés dans des rituels visant à attirer chance, richesse ou pouvoir. Ces crimes sont souvent commis en toute impunité, notamment en milieu rural.

ix. Discrimination des personnes LGBTQ+

Le Burundi maintient une législation criminelle à l'encontre des relations homosexuelles et entretient un climat hostile où les personnes LGBTQ+ vivent dans la peur constante, exposées à la discrimination, aux violences, à la stigmatisation sociale, et à l'impunité des auteurs de violations. Depuis 2009, les relations homosexuelles sont effectivement devenues illégales au Burundi. La base légale se trouve dans le Code pénal de 2009**,** promulgué par la loi n° 1/05 du 22 avril 2009**.** L**'**article 567 de ce Code stipule : *« Quiconque a des relations sexuelles avec une personne de son sexe est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs burundais ou d'une de ces peines seulement. »*

Cette disposition a introduit pour la première fois une incrimination pénale spécifique de l'homosexualité dans le droit burundais. Elle a été maintenue lors de la révision du Code pénal de 2017 (loi n° 1/06 du 10 mars 2017, article 590), ce qui confirme sa permanence dans l'ordre juridique national.

Les discours homophobes sont courants, y compris de la part de hauts responsables politiques dont le Président de la République, Evariste Ndayishimiye.

Recommandations complémentaires :

- Favoriser un accès équitable aux services publics (éducation, santé, emploi, justice, logement) pour tous les groupes ethniques ou communautaires.
- Réformes structurelles visant à corriger toute pratique institutionnelle ou administrative ayant pour effet de marginaliser un groupe.

5. Suivi des engagements à mettre un terme à l'impunité des auteurs des violations des droits humains pour rétablir la confiance dans l'État de Droit

Recommandation du CERD : Le comité recommande à l'État burundais à poursuivre ses efforts pour mettre un terme à l'impunité dont bénéficient les auteurs de violations des droits de l'homme et à accélérer le processus en cours. Il souligne à ce propos qu'il faut enquêter sur de tels actes, poursuivre leurs auteurs et les sanctionner afin de rétablir la confiance dans l'Etat de Droit et montrer que les auteurs ne tolèrent pas que ces faits se reproduisent.

Depuis la crise politique de 2015, le Burundi est le théâtre d'abus graves à connotation ethno-politique : violences perpétrées par les Imbonerakure, disparitions forcées, assassinats, arrestations arbitraires et illégales ainsi que des attaques ciblées.

La crise déclenchée en avril 2015 par l'annonce du troisième mandat du président Nkurunziza, suivie des manifestations et du putsch manqué de mai 2015, a entraîné une répression sanglante : l'OHCHR comptabilisait « environ 500 personnes tuées » au 22 mars 2016 (ainsi que ~1 700 arrestations arbitraires et 20 disparitions forcées), tandis qu'Amnesty relevait « au moins 400 morts » entre avril et mi-décembre 2015 ; l'épisode des 11-12 décembre 2015

à Bujumbura a fait 87 morts selon le bilan officiel, mais des ONG ont estimé 150–200 victimes, plusieurs corps ayant été ensevelis clandestinement selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR)[6].

Sur la même période, l'OHCHR a documenté 651 cas de torture (avril 2015–avril 2016) et, d'avril 2015 à octobre 2016, au moins 9 568 personnes arrêtées/détenues en lien avec la crise ; plus de 265 000 Burundais avaient déjà fui le pays au 31 mai 2016[7]. Depuis lors, les violations à connotation ethno-politique n'ont pas cessé : la Commission d'enquête de l'ONU a conclu en 2017 à des crimes contre l'humanité (exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées, torture, violences sexuelles) commis surtout par le SNR, la police, l'armée et les Imbonerakure, constats réitérés en 2018, tandis que des allégations de meurtres, disparitions et tortures ont encore été signalées sous la présidence de Ndayishimiye[8].

Le pouvoir entretient un climat de terreur au sein des militaires ex-FAB (majoritairement tutsi), ainsi qu'auprès des membres des partis politiques d 'opposition principalement le CNL et le MSD par l'usage de la force et de la peur, souvent sans cadre légal ni justice.
Les organisations de la société civile, le Rapporteur Spécial sur le Burundi, d'autres mécanismes onusiens tels que le Comité contre la Torture observent que l'impunité pour les violations graves des droits humains, y compris celles à caractère ethnique, demeure une réalité persistante au Burundi.

Peu de poursuites judiciaires ont été engagées contre les auteurs présumés, notamment ceux affiliés aux structures de l'État ou aux forces de sécurité. L'absence de justice contribue à la répétition des violences et à l'érosion de la confiance des citoyens dans les institutions étatiques.

Au Burundi, les crimes graves perpétrés lors des différentes crises : assassinats, disparitions forcées, tortures et détentions arbitraires restent impunis et ne sont pas reconnus officiellement, prolongeant ainsi une impunité historique. Les autorités refusent de coopérer avec les mécanismes internationaux de justice, comme la Cour pénale internationale (CPI) ou les organes onusiens, ce qui traduit un désengagement de leur responsabilité. La Commission Vérité et Réconciliation (CVR), en raison de son manque d'indépendance, de transparence et de représentativité, échoue à instaurer la confiance et à garantir la non-répétition des violences.

En se focalisant presque exclusivement sur les crimes de 1972, au détriment d'autres périodes clés (1988, 1993, post-2015), elle propose une lecture partielle de l'histoire, compromettant toute véritable réconciliation nationale. Sa composition alignée sur le pouvoir, sans participation significative des victimes, affaiblit encore sa légitimité.

---

6 https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/UNIIB/OralUpdateHRC31_en.doc?utm

7 https://www.fidh.org/IMG/pdf/burundi_report_english.pdf

8 https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/A_hrc_36_54.pdf

Les défenseurs des droits humains, partis d'opposition, journalistes et survivants de violences sont empêchés de s'exprimer ou d'organiser des initiatives de mémoire, ce qui empêche la société de tirer des leçons du passé.

- Cas illustratifs d'impunité documentés :

1) En date du 12 septembre 2020, le nommé [redacted], un ex-FAB en retraite depuis 2013 résidant sur la colline Gatsinga, sous-colline Nyangunzu, commune Ndava, province Mwaro, a été décapité la nuit du 12 au 13 septembre 2020 par un groupe de malfaiteurs armés de machettes, soupçonnés d'être des jeunes de la milice Imbonerakure. Aucune enquête n'a été diligentée pour identifier les auteurs. Un autre cas est celui de [redacted], un ex-FAB aussi, petit frère de feu [redacted] arrêté le 12 septembre 2020 en zone Shombo, commune et province Muramvya, par [redacted], chef du SNR. Ces cas n'ont pas fait objet de poursuites judiciaires.

2) En date du 4 décembre 2020, il y a une vague d'arrestations et de détentions de militaires ex-FAB au camp militaire de Ngagara : ils ont été interrogés de façon musclée par le SNR, puis transférés en prison militaire . Ces militaires ont été condamnés pour atteinte à la sûreté intérieure et dispersés dans différentes prisons du pays : prison de Mpimba, Muramvya, Gitega et Rumonge. Ils ont écopé de peines allant de 10 ans de servitude pénale à la perpétuité.

3) En date du 6 avril 2021, dans la province de Mwaro à Gatare, [redacted] ancien militaire ex-FAB, a été arrêté par des agents du SNR pour des raisons d'enquête selon le gouverneur de la province, le colonel [redacted], puis amené au sein du cachot du commissariat provincial de Mwaro où il a été torturé pendant plus de 30 jours en violation du délai légal de garde à vue.

   En date du 9 juillet 2021, [redacted], président du parti CNL dans la commune de Mutimbuzi de la province Bujumbura, a été enlevé le 09 juillet 2021 par des hommes armés habillés en tenue militaire et l'ont conduit à bord du véhicule de type Hilux pick-up immatriculé A031A vers une destination qui reste inconnue. Selon les informations en provenance de la localité, le véhicule dans lequel a été embarquée la victime appartient au commandant du 212e bataillon basé dans la forêt de Rukoko, le nommé lieutenant-colonel [redacted], qui était accompagné pendant l'enlèvement par le chef de la zone de Maramvya dans la commune de Mutimbuzi connu sous le nom de [redacted]. Depuis, sa famille n'a aucune nouvelle de lui.

4) En date du 02 Janvier 2023, douze (12) militants du parti CNL(Congrès National pour la Liberté) connus sous les noms de [redacted] ont été arrêtés sur la colline Gozi, zone Mwumba, commune Mugamba, province Bururi par des policiers du commissariat communal de Mugamba. C'était lors d'une fouille et perquisition dans leurs différents ménages. Tous ces militants

ont été accusés de se préparer à faire une réunion illégale ce que réfutent les proches des victimes disant qu'ils ont été arrêtés pour des mobiles politiques puisque chacun d'eux a été arrêté dans son propre domicile et personne n'était avec un autre membre. Ils ont été détenus dans le commissariat puis relaxés quelques jours après des dénonciations de ces arrestations arbitraires par des médias en ligne.

5) En date du 5 mai 2023, vers 17 heures, sur la colline Rubamvyi, commune et province Gitega, [redacted], âgée de 55 ans, [redacted] âgée de 40 ans et [redacted], âgée de 60 ans, toutes membres du parti CNL ont été arrêtées et conduites au cachot du commissariat provincial de police à Gitega par [redacted], Administrateur de la commune Gitega accompagné par ses Agents de Transmission (policiers assurant sa garde). Selon des sources sur place, ces femmes ont été accusées d'avoir dansé et chanté en dénonçant une famine qui sévit au Burundi lors de l'anniversaire du parti CNL organisé en date du 16 avril 2023 au chef-lieu de la province Gitega en présence d'Agathon Rwasa, président dudit parti. Selon cette autorité provinciale, cette chanson contient des mots qui ternissent l'image du Burundi. Ces femmes ont été relaxées quelques jours après leur détention.

6) Le 11 novembre 2024, [redacted] (représentant du CNL à la commune Kinyinya), [redacted], [redacted], [redacted] (représentant du CNL à la colline Musumba) et [redacted] avaient été arrêtés par le responsable de la police de Kinyinya, [redacted], à la suite d'un appel téléphonique d'un Imbonerakure. Initialement détenus au cachot communal de Kinyinya, ils avaient été transférés au commissariat de Ruyigi le lendemain. Les familles et le parti CNL dénoncent une arrestation motivée par leurs opinions politiques, une violation claire de leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et à un procès équitable.

7) Le colonel [redacted], officier ex-FAB en retraite (19e promotion ISCAM), a été arrêté le matin en date du 12 septembre 2020 à 6 h 30 chez lui à Kinanira 2 en mairie de Bujumbura par des hommes armés à bord de la camionnette DA6401 sur la base d'un message WhatsApp envoyé dans un forum de discussion. Il est actuellement dans la prison de Bubanza. Un autre coaccusé dans la même affaire judiciaire, le colonel [redacted] a été interpellé chez lui à Gasekebuye en mairie de Bujumbura à la même date du 12 septembre 2020. Il est emprisonné dans la prison de Muramvya. Le tribunal de grande instance de Muha (Bujumbura, capitale économique du Burundi) a pris la décision de libérer provisoirement [redacted] en date du 16 novembre 2020 en l'absence d'indices sérieux de culpabilité. Cette décision a été confirmée par la cour d'appel de Muha le 26 novembre 2020, mais ils restent en détention, ce qui est une violation de la loi, le parquet ayant refusé d'exécuter la décision.

8) Entre janvier 2016 et 2017 au moins sept ex-FAB ont été jugés à dans la province de Muyinga pour "un vol à main armée et détention d'armé". Ces militaires ont été privés de nourriture, privés de soins de santé appropriés et maintenus en détention injustement (situation de mai 2025).

9) En date du 1er avril 2024, [redacted], responsable du parti CNL dévoué à Agathon Rwasa en commune de Ntahangwa de la mairie de Bujumbura, a été arbitrairement arrêté par la police après une fouille-perquisition menée sans mandat par la police à son domicile situé à la 2e avenue du quartier de Gituro, zone Kamenge en commune de Ntahangwa.

   Selon les sources sur place, la victime a été détenue au cachot de la zone Kamenge avant d'être transférée ensuite au cachot du quartier général du SNR sans lui fournir de motifs de son arrestation.

10) Depuis la crise de 2015, des opposants, des acteurs de la société civile et des journalistes ont subi arrestations arbitraires, détentions, procès inéquitables, parfois pour des motifs vagues comme « menace à la sécurité de l'État » ou « atteinte à l'intégrité ».

➢ Cas illustratifs de défaillances de la politique de la réconciliation nationale

Les familles des disparus ou des victimes de massacres (ex : Kibimba,Bugendana, Buta…) ne peuvent organiser librement des commémorations. Des familles ont été intimidées ou arrêtées pour avoir simplement voulu fleurir des tombes collectives, comme ce fut le cas en 2021 à Gitega et en province de Rumonge. [9]

La Commission Vérité et Réconciliation (CVR), bien qu'ayant exhumé de nombreuses fosses communes, ne donne la parole qu'à une seule version de l'histoire, excluant souvent des communautés ou une catégorie de victimes. Les partis politiques de l'opposition et certains groupes ethniques ou religieux ne peuvent pas tenir des cérémonies publiques liées à des événements historiques qu'ils ont vécus comme des traumatismes collectifs.[10] L'autocensure est aujourd'hui généralisée : parler de certains massacres ou des responsabilités de l'État ou de certains groupes armés est quasiment interdit.

Par ailleurs, certaines violations sont traitées par la justice de droit commun, tendant à une approche sélective des différentes violations. A titre d'illustration, [redacted], ancien président de l'Association des étudiants de Rumuri (ASSER), est incarcéré à la prison centrale de Ngozi depuis mars 2018 pour un dossier en rapport avec les massacres des étudiants hutu en 1995 au campus Mutanga de l'université du Burundi. Il lui est reproché d'avoir participé à l'organisation ou à l'exécution de ces violences collectives, en raison de sa position de leader estudiantin à l'époque. Les autorités judiciaires l'accusent notamment de responsabilité dans la planification, ou au minimum de complicité, pour n'avoir pas empêché ou dénoncé ces crimes.

[9] https://www.sosmediasburundi.org/en/2024/10/22/burundi-authorities-ban-associations-and-parents-from-commemorating-the-kibimba-massacres-and-ask-them-to-go-and-lay-wreaths-on-the-tomb-of-the-unknown-victims/

[10] https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/07/burundi-excessive-lethal-force-used-to-crush-demonstrations/
https://www.iwacu-burundi.org/lintolerance-politique-revient-au-galop/

Cependant, de nombreux observateurs et défenseurs des droits humains contestent la légitimité et l'opportunité de son arrestation et de son maintien en détention. Ils rappellent que le Burundi, depuis 2014, avait privilégié le mécanisme de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) pour traiter les crimes commis entre 1962 et 2008, y compris ceux de 1995. En ce sens, le recours au pénal, plusieurs décennies plus tard, est perçu comme une instrumentalisation politique de la justice, d'autant plus que la CVR elle-même a été critiquée pour son manque d'indépendance et son approche sélective des violations.

Recommandations supplémentaires :

- Ces pratiques constituent des violations de la Convention CERD et appellent le Comité à une intervention soutenue, combinant pressions politiques, suivi international et coopération judiciaire.
  Assurer l'indépendance et l'impartialité de la Commission Vérité et Réconciliation (renforcer la transparence et la redevabilité)

6. Suivi des engagements du Burundi de rétablir la paix au niveau de la région des Grands Lacs

Recommandation du CERD :

Conscient que la solution du conflit ethnique au Burundi passe par celle du conflit dans la région des Grands Lacs, le comité demande instamment aux autorités burundaises de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les pays voisins, pour trouver les moyens de rétablir la paix et la sécurité au Burundi.

Le Burundi, comme d'autres pays de la région des Grands Lacs (Rwanda et République démocratique du Congo), est marqué par des conflits ethniques entre les principales communautés, notamment entre Hutus et Tutsis. Ces tensions ont été exacerbées par des facteurs historiques coloniaux, politiques, économiques, et des violences récurrentes, causant instabilité, déplacements de populations, et crises humanitaires.

Les conflits ethniques dans la région des Grands Lacs, notamment au Burundi, ont des racines historiques complexes, souvent exacerbées par des manipulations politiques. Leur persistance menace la stabilité régionale, freine le développement, et compromet les droits fondamentaux des populations. Il devient urgent de penser une réponse commune et durable à l'échelle régionale.

Certains déploiements militaires sont perçus comme servant davantage des intérêts politico-ethniques que des objectifs sécuritaires. La majorité des hauts gradés envoyés ou impliqués dans ces opérations sont issus d'un groupe ethnique ou d'un cercle restreint de loyalistes, ce qui alimente la suspicion communautaire, surtout dans les rangs des ex-FAB (à majorité tutsi). Les informations persistantes de violations des droits humains en RDC, imputés aux troupes burundaises, aggravent le ressentiment historique entre Hutus et Tutsis, d'autant plus que ces exactions sont souvent tolérées, minimisées ou niées par les autorités.

L'armée est utilisée non pas comme institution républicaine, mais comme outil de sécurisation du pouvoir du CNDD-FDD. Cela compromet les acquis de l'Accord d'Arusha qui prévoyait une armée inclusive et équilibrée, garante de la paix interethnique.

La présence militaire burundaise dans des zones habitées par des populations banyamulenge (Tutsis congolais) ou d'autres groupes ethniques contribue à créer des alliances et des antagonismes régionaux à forte charge identitaire.

Cela polarise davantage les communautés, au Burundi comme en RDC, et peut raviver des stéréotypes ethniques instrumentalisés dans les anciens conflits (1993–2005). Le risque est celui d'une polarisation régionale croissante, avec des alliances ethno-politiques transfrontalières susceptibles d'entraîner un effet de contagion sur la stabilité du Burundi. La militarisation de la politique étrangère du Burundi détourne les priorités nationales de la justice transitionnelle et de la cohésion sociale.

Pendant que l'État engage ses ressources militaires dans des opérations extérieures, les victimes de la guerre civile, les déplacés internes, les survivants des massacres interethniques demeurent sans justice ni reconnaissance. Les opérations burundaises sont interprétées par certains acteurs régionaux (Rwanda, RDC, diaspora hutu ou tutsi) à travers une grille ethnique, ce qui ravive les tensions hutu-tutsi dans la région des Grands Lacs. Le risque est celui d'une polarisation régionale, avec des alliances ethno-politiques transfrontalières qui peuvent avoir un effet de contagion sur la stabilité du Burundi.

En définitive, l'implication de l'armée burundaise en RDC renforce temporairement le contrôle sécuritaire du régime, mais elle fragilise gravement la cohésion interne, ravive les clivages ethniques et hypothèque les efforts de réconciliation entre Hutus et Tutsis.

Recommandations complémentaires :

- Renforcer des mécanismes régionaux inclusifs de dialogue politique et de médiation, impliquant tous les pays des Grands Lacs,
- Soutenir les processus nationaux et régionaux de vérité, justice et réparation (ex : Commissions vérité-réconciliation).

7. Conclusion

Bien que le Burundi ait ratifié, le 27 octobre 1977, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, diverses formes de discrimination persistent, faute d'une volonté politique sincère en faveur de l'inclusion et la diversité. Nos organisations appellent les instances internationales à intervenir de toute urgence afin d'exercer une pression sur le gouvernement burundais pour qu'il rétablisse un véritable État de droit, fondé sur les principes d'équité, de transparence et de justice.

* * *